



# CONCOURS

**ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe**



## FILIÈRE SOCIALE

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret**

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - [www.cdg45.fr](http://www.cdg45.fr)

## TEXTES DE REFERENCE

- **Code général de la fonction publique**
- **Décret n°92-850 du 28 août 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- **Décret n°2010-1068 du 8 septembre 2010** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents territoriaux spécialisés principaux de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles
- **Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale

## PRESENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles constituent un cadre d'emplois social de catégorie C et comprend les grades suivants :

- Agent territorial spécialisé principal de 2<sup>ème</sup> classe des écoles maternelles
- Agent territorial spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles.

## PRINCIPALES FONCTIONS

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

## CONDITIONS D'INSCRIPTION

Pour avoir la qualité de fonctionnaire, il faut :

- posséder la nationalité d'un des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen
- jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant
- ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- être en position régulière au regard des obligations de service national dans l'état dont on est ressortissant
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

## LE CONCOURS EXTERNE

Il est ouvert aux candidats titulaires du **CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance (AEPE)** ou du **CAP Petite Enfance**.

A titre dérogatoire, le concours externe est ouvert également :

- aux mères et pères d'au moins 3 enfants qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- aux sportifs, juges et arbitres de haut niveau,
- aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée par le CNFPT

Pour obtenir une équivalence, le candidat titulaire de titres ou diplômes délivrés en France ou à l'étranger autres que celui requis ou justifiant de trois ans d'expérience professionnelle relevant de la même catégorie socio-professionnelle que celle de la profession d'ATSEM ou deux ans s'il possède un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis, doit saisir la commission du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Le candidat peut télécharger directement le dossier de demande d'équivalence à l'adresse suivante : [www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr), rubrique « Evoluer ». Cette demande d'équivalence doit être formulée au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours et la décision favorable doit être produite par le candidat au plus tard le jour de la première épreuve.

## LE CONCOURS INTERNE

Il est ouvert aux fonctionnaires, agents publics et agents mentionnés par l'article L325-3 du Code général de la fonction publique.

Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de **2 ans** au moins de services publics effectifs effectués auprès de jeunes enfants en milieu scolaire et maternel (services effectués auprès d'enfants scolarisés en école maternelle, y compris les périodes d'accueil périscolaire et de cantine).

Ils doivent également justifier qu'ils sont **en activité** le jour de la clôture des inscriptions.

## LE TROISIEME CONCOURS

Il est ouvert aux candidats justifiant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice pendant une durée de 4 ans au moins :

- soit d'une ou plusieurs activités professionnelles privées, quelle qu'en soit la nature,
- soit d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- soit d'une ou plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association (*membres du bureau*).

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre, à condition que les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Par dérogation, les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale sont prises en compte.

La durée du **contrat d'apprentissage** et celle du **contrat de professionnalisation** sont comptabilisées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

## LES EPREUVES

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

## LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE

### CONCOURS EXTERNE

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste en la **réponse à vingt questions à choix multiple** portant sur des situations concrètes habituellement rencontrées par les membres du cadre d'emplois dans l'exercice de leurs fonctions.

**Durée : 45 minutes ; coefficient 1**

### CONCOURS INTERNE

**Série de trois à cinq questions appelant des réponses courtes** ou sous forme de tableaux, posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur des situations susceptibles d'être rencontrées par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.

**Durée : 2 heures ; coefficient 1**

### TROISIEME CONCOURS

**Série de trois à cinq questions à réponse courte** posées à partir d'un dossier succinct remis aux candidats portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles dans l'exercice de ses fonctions.

**Durée : 2 heures ; coefficient 1**

## LES EPREUVES D'ADMISSION

### CONCOURS EXTERNE

**Entretien** permettant d'apprécier l'aptitude du candidat et sa motivation à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que ses connaissances de l'environnement professionnel dans lequel il sera appelé à exercer ses fonctions.

**Durée de l'entretien : 15 minutes ; coefficient 2**

### CONCOURS INTERNE

**Entretien** débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

**Durée de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2.**

### TROISIEME CONCOURS

**Entretien** débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et des compétences qu'il a acquises à cette occasion, sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. Cet entretien se poursuit par une conversation visant à apprécier, le cas échéant sous forme de mise en situation professionnelle, la capacité du candidat à analyser son environnement professionnel et à résoudre les problèmes les plus fréquemment rencontrés par un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

**Durée de l'entretien : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2.**

## LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

L'article L.352-1 du Code général de la fonction publique prévoit qu'aucun candidat ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours ou d'un emploi de la fonction publique, sauf si son handicap a été déclaré incompatible avec la fonction postulée à la suite de l'examen médical destiné à évaluer son aptitude à l'exercice de sa fonction, réalisé en application des dispositions du 5° de l'article L321-1 ou 4° de l'article L-321-3 du code précité.

Lors de son inscription, toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande et doit, en plus des documents exigés à l'inscription, produire un certificat médical répondant aux critères suivants :

- Ce certificat doit être établi **moins de six mois** avant le déroulement des épreuves, par un **médecin agréé** qui ne doit pas être le médecin traitant
- Établissant la compatibilité du handicap avec les fonctions auxquelles le concours donne accès, ce certificat doit préciser la **nature des aides humaines et techniques** ainsi que les **aménagements nécessaires** pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice - sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose - dans le but de rétablir l'égalité entre les candidats et non de créer une inégalité au détriment des candidats qui ne sont pas en situation de handicap

L'arrêté d'ouverture fixe la **date limite de transmission**, par le candidat, du certificat médical mentionné ci-dessus.

## LISTE D'APTITUDE ET RECRUTEMENT

Le recrutement ne peut intervenir qu'après inscription sur une liste d'aptitude.

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

La liste d'aptitude est valable sur tout le territoire français.

La liste d'aptitude est valable **2 ans**.

Elle peut être reconduite d'une année, voire de deux si le lauréat n'est pas nommé.

Pour se réinscrire pour une troisième année ou une quatrième année, le lauréat en formule la demande auprès du centre de gestion par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette réinscription doit se faire **un mois avant** le terme de la deuxième année ou de la troisième année.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée du congé parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, de solidarité familiale, de congé de longue durée, d'accomplissement des obligations du service national, pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat et également lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique.

Il est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique.

Pour bénéficier de ces dispositions, le lauréat fait une demande accompagnée de **justificatifs**.

## NOMINATION

Une fois recruté, le lauréat est nommé **stagiaire**.

Le stage d'une durée **d'un an** est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

## FORMATION

Dans l'année qui suit la nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration.

## TITULARISATION

La titularisation intervient à la fin du stage, éventuellement prorogé, par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT). Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine s'il était déjà titulaire d'un grade.